

Article 20 - Return and imputation

1. Le créancier qui, après l'ouverture d'une procédure visée à l'article 3, paragraphe 1, obtient par tout moyen, notamment par des voies d'exécution, satisfaction totale ou partielle en ce qui concerne sa créance sur des biens du débiteur qui se trouvent sur le territoire d'un autre État membre, doit restituer ce qu'il a obtenu au syndic, sous réserve des articles 5 et 7.

2. Afin d'assurer un traitement égal des créanciers, le créancier qui a obtenu, dans une procédure d'insolvabilité, un dividende sur sa créance, ne participe aux répartitions ouvertes dans une autre procédure, que lorsque les créanciers de même rang ou de même catégorie ont obtenu, dans cette autre procédure, un dividende équivalent.

MOTS CLEFS: Procédure d'insolvabilité (ouverture)

Reconnaissance (effets)

Créancier

Restitution

Egalité des créanciers

Imprimé depuis Lynxlex.com

Source URL:<https://www.lynxlex.com/en/text/insolvabilit%C3%A9-r%C3%A8gl-13462000/1527#comment-0>